

# STATUTS DE L'EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE

## **Article 1 :**

Une association cultuelle est fondée conformément aux dispositions des lois du 1er juillet 1901 et du 9 décembre 1905. Elle prend pour titre : « EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DE MONTPELLIER ».

Son siège social est fixé à Montpellier, 19, rue Azéma.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Eglise. (Le Conseil d'église, qui est le conseil d'administration, est composé des Anciens, du Pasteur et des autres membres élus).

## **Article 2 :**

L'association a pour but :

- d'assurer la célébration régulière du culte protestant évangélique,
- de développer la vie spirituelle des membres,
- d'annoncer l'Évangile de Jésus-Christ, conformément à la Bible, par le témoignage de ses membres,
- de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins du culte et des divers services qui s'y rattachent tels que la location, l'achat, la construction, l'entretien des meubles et immeubles servant au culte, à l'enseignement religieux des enfants, à la formation des serviteurs de Dieu, à leur rémunération, y compris les indemnités et avantages sociaux prévus par la loi ainsi que ceux non prévus par elle et votés par l'Assemblée Générale, de participer, éventuellement, au logement des serviteurs de Dieu, à la diffusion, sous toutes ses formes, de la Parole de Dieu.
- de faire toutes opérations, passer toutes conventions devant contribuer, directement ou indirectement, à la réalisation des activités ci-dessus.

L'Association qui n'a pas de but lucratif, s'interdit tout objectif, toute action et toute discussion politique.

La durée de l'Association est illimitée, ainsi que sa circonscription.

## **Article 3 :**

Pour être membre de l'Association il faut :

- avoir la majorité légale.
- participer régulièrement depuis un certain temps aux cultes et aux diverses manifestations de la vie de l'Eglise.
- adresser une demande écrite au Conseil d'Eglise.
- accepter sans réserve les présents statuts et la confession de foi annexée ainsi que le règlement intérieur de l'Eglise et en témoigner dans sa vie personnelle et publiquement devant l'église
- soutenir l'église selon ses moyens, aussi bien dans le domaine spirituel que dans le domaine matériel.

L'inscription comme membre de l'église est prononcée par le Conseil d'Eglise qui en informe l'Assemblée Générale après un témoignage du nouveau membre.

#### **Article 4 :**

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par démission, après en avoir informé le Conseil d'Eglise ou est considérée comme démissionnaire par le conseil d'Eglise toute personne qui, après un an d'absence, n'a pas montré d'intérêt marqué pour la vie de l'Eglise,
- en cessant de se conformer dans sa vie ou ses dires à l'article 3 des statuts. Cette personne sera radié par le Conseil d'Eglise qui lui notifiera par écrit et informera l'Assemblée Générale Elle peut faire appel de cette décision devant la prochaine Assemblée Générale,
- par départ définitif du lieu où l'Association exerce ses activités. Dans ce cas, la personne pourra demander à bénéficier du statut de membre d'honneur sans droit de vote.

#### **Article 5 :**

L'Association est administrée par un Conseil d'Eglise composé d'un minimum de trois membres. Le Conseil d'église est composé des Anciens, du Pasteur et des autres membres élus.

Ce Conseil d'Eglise désigne en son sein un bureau constitué au minimum d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de toute personne qu'il juge nécessaire.

Lorsqu'il le souhaite le Conseil d'Eglise procède au renouvellement du bureau

#### **Article 6 :**

Chaque membre du Conseil de l'Eglise est élu par l'Assemblée Générale à bulletins secrets pour quatre ans renouvelables, sauf pour le pasteur qui est élu pour 5 ans.

A chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Eglise peut éventuellement proposer une liste d'anciens, de diacres choisis parmi les membres et d'un pasteur proposé par l'Entente Evangélique des CAEF, à élire ou à réélire. L'élection de chaque membre est acquise s'il recueille 2/3 des voix présentes ou représentées exprimées.

Leur élection et leur rôle sont définis dans le Règlement Intérieur.

Le mandat d'un conseiller prend fin :

- par décès,
- par départ définitif de l'intéressé du lieu où l'Association exerce ses activités,
- par démission,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Eglise à la majorité des deux tiers.

Le conseiller radié peut saisir, le cas échéant, l'Assemblée Générale.

La personne radiée par le Conseil d'Eglise dispose d'un délai de deux mois pour faire appel auprès de l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Cette radiation pourra être prononcée notamment :

- 1) si le conseiller n'assiste pas régulièrement, sans motif valable aux séances du Conseil d'Eglise,
- 2) s'il n'exerce plus les fonctions afférentes à sa charge,
- 3) plus généralement, s'il cesse de remplir les conditions requises pour exercer sa charge d'Ancien ou de Diacre, le Conseil d'Eglise étant juge de la situation.

En dehors des Assemblées Générales, le Conseil d'Eglise en exercice peut provoquer une élection partielle en vue de s'adjoindre un nouveau membre comme Ancien ou Diacre.

### **Article 7 :**

Le Conseil d'Eglise est investi des prérogatives suivantes qui sont indicatives et non limitatives :

Il est responsable de la bonne marche matérielle de l'Association, la bonne marche spirituelle revenant aux anciens (voir règlement intérieur). Il veille en particulier à ce que l'Association ne dévie pas des buts tels qu'ils sont définis dans l'article 2 et 3.

Il prépare les Assemblées Générales dont il définit l'ordre du jour. Il arrête les comptes, fait un rapport sur sa gestion et propose un nouveau budget qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il achète, vend, loue ou entretient les immeubles qu'il juge nécessaires aux activités de l'Association, et plus généralement passe des contrats de toute nature, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale.

Il étudie l'engagement de personnel rémunéré par l'Association, ainsi que des collaborateurs extérieurs rémunérés par d'autres associations. Il peut décider d'un engagement temporaire. Toute titularisation doit être confirmée par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf pour un pasteur qui est élu selon la durée prévue dans le règlement intérieur et le mode d'élection applicable à un Ancien.

Il peut mettre fin à tout contrat de travail ou de collaboration, dans le respect de la législation en vigueur, et en donnant aux intéressés titulaires un préavis d'au moins trois mois.

Le Conseil d'Eglise peut déléguer ses pouvoirs en tout ou en partie à l'un ou plusieurs de ses membres ou à toute autre personne qualifiée pour l'affaire à traiter.

Le Conseil d'Eglise se réunira aussi souvent qu'il le jugera nécessaire. La présence de la moitié plus un de ses membres est indispensable pour la validité de ses délibérations.

Le président représente l'Association devant les tribunaux.

L'Association répond seule des engagements contractés, aucun des membres du Conseil, ou personne déléguée par lui, ne pouvant être tenue comme personnellement responsable.

### **Article 8 :**

L'assemblée Générale est constituée de tous les membres régulièrement inscrits, conformément à l'article 4 des statuts. Elle délibère sur la vie de l'Association. Elle se réunit dans les cinq mois qui suivent la clôture de l'exercice (année civile). Elle se réunit en outre chaque fois que cela est nécessaire, soit sur convocation du Conseil d'Eglise, soit quand la demande en est faite au président par la moitié des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant exprimé leur voix (sauf cas article 6).

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir en membres présents ou représentés au moins la moitié des membres inscrits. Un membre ne pouvant recevoir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale sera convoquée, et dans ce cas là, aucun quorum ne sera exigé.

L'Assemblée Générale examine et approuve les comptes.

Les votes de l'Assemblée Générales seront valables s'il y a au moins 60% des voix exprimées.

Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'église : anciens, pasteur et autres membres. Elle se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Eglise.

Elle confirme dans leur fonction les personnes exerçant un ministère à plein temps ou à mi-temps et choisies par le Conseil d'église.

### **Article 9 :**

En cas de modification des Statuts, de la Confession de Foi en annexe, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera valable si 2/3 des membres présents ou représentés se prononcent. Les convocations devront porter le texte de la modification proposée. Les décisions afférentes seront acquises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

### **Article 10 :**

Chaque membre est convoqué individuellement, au moins dix jours à l'avance pour chaque Assemblée Générale.

### **Article 11 :**

Les ressources de l'Association se composent des sommes versées par ses membres, du produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, des dons et legs et autres recettes prévues par la loi.

### **Article 12 :**

La dissolution de l'Association doit être obligatoirement prononcée par un vote à la majorité des 2/3 des membres inscrits.

La dévolution des biens sera décidée par l'Assemblée Générale à la majorité simple à une Association Cultuelle membre de l'Entente Evangélique des CAEF.

**Article 13 :**

L'Association adhère à l'Entente Evangélique des CAEF, et de ce fait sera affiliée au Réseau FEF (Réseau Fraternel Evangélique Français) et au CNEF (Conseil National de Evangélique de France)

**Article 14 :**

Un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Eglise et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine la marche et le fonctionnement de l'Association.

# ANNEXE

## CONFESSION DE FOI

L'Eglise Protestante Evangélique de Montpellier met à la base de son enseignement, de son culte et de sa discipline les principes fondamentaux suivants :

1) **L'inspiration** divine totale, et l'autorité souveraine des Saintes Ecritures (Ancien et Nouveau Testaments), exemptes d'erreurs dans les originaux, seule règle de vérité, de foi et de vie, selon laquelle toutes choses doivent être examinées, réglées et réformées.

2) **La foi** en un seul **Dieu**, Père, Fils et Saint-Esprit, souverain dans la création, la rédemption, le jugement et la révélation.

3) **La déité** essentielle, la préexistence de **Jésus-Christ**, son incarnation, sa naissance de la vierge Marie, sa parfaite humanité exempte de péché, sa mort expiatoire et substitutive, sa résurrection et son ascension corporelle, son prochain retour en gloire.

4) **La déité** et la personnalité du **Saint-Esprit**, que le Fils a envoyé de la part du Père. Il convainc le monde de péché, de justice et de jugement. Il régénère les rachetés, les conduit dans la vérité, les sanctifie et les revêt de puissance. Il glorifie Jésus-Christ en eux. Il édifie et vivifie l'Eglise, épouse et corps de Christ.

5) **La chute** d'Adam a entraîné toute l'humanité dans la rébellion et la corruption, la livrant à la domination de Satan, prince de ce monde. De ce fait tous les hommes sont pécheurs et coupables devant Dieu, tombant sous le coup de sa colère et de sa condamnation.

6) **La justification** opérée par la seule grâce de Dieu en Jésus-Christ, sans le secours des œuvres, et reçue uniquement par la foi, la nécessité de la nouvelle naissance conduisant à une vie de piété, de sanctification et de témoignage à la gloire de Dieu par l'action du Saint-Esprit.

7) a/ **L'Eglise Universelle**, ensemble des rachetés de Jésus-Christ de tous les pays, de toutes races, quelles que soient leurs dénominations et dont l'unité véritable est dans la personne de Jésus-Christ par l'œuvre du Saint-Esprit.

b/ **Les églises locales**, communautés voulues de Dieu, composées uniquement de personnes professant avoir trouvé en Jésus-Christ, leur Sauveur personnel, Seigneur et Maître de leur vie.

8) La nécessité de maintenir, en conformité avec la Parole de Dieu, la pureté de l'Eglise dans la doctrine et la vie.

9) **La résurrection** corporelle des rachetés pour la vie éternelle, ainsi que celle des pécheurs impénitents pour le jugement et le châtement éternel.

10) **Le symbole des apôtres** est incorporé dans cette déclaration de foi parce qu'elle est conforme à la Parole de Dieu.